



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative à une décision infligeant une amende administrative rédigée exclusivement en néerlandais

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié à 1020 Bruxelles, concernant une décision lui infligeant une amende administrative rédigée exclusivement en néerlandais.

Le plaignant demande également à la CPCL de se prononcer sur le remboursement de l'amende au cas où la plainte serait recevable et fondée.

Dans votre lettre du 10 février 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

En ce qui concerne spécifiquement le dossier de [...], il était précisé dans les métadonnées reçues, que le dossier devait être traité en néerlandais. (...)

Par courriel du 22 janvier 2021 et donc dès réception de la plainte de [...], nous avons demandé à la Zone de police de Bruxelles CAPITALE Ixelles de résoudre ce problème et de nous transmettre dorénavant les données relatives au rôle linguistique des personnes concernées, conformément aux données du registre national. Cependant, nous souhaitons souligner que nous dépendons entièrement des informations reçues d'une autre entité, à savoir la zone de police. (...) »

*

*

*

Une décision infligeant une amende administrative constitue un acte juridique. Il y a lieu de considérer cette décision comme un acte au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966.

Le Service juridique- Sanctions Administratives de la ville de Bruxelles est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 20, § 1 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers.

Comme cela ressort de votre lettre du 10 février 2021, les métadonnées reçues indiquaient que le dossier devait être traité en néerlandais, et ce alors que l'appartenance linguistique du plaignant était le français. De plus, comme cela ressort de l'annexe que vous avez transmise à la CPCL, le plaignant a bien reçu la décision lui infligeant une amende administrative en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE